



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU LOIRET

Direction départementale
de la protection des populations

Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel

Affaire suivie par : Isabelle FOURNIER-CEDELLE
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.86
COURRIEL : isabelle.fournier-cedelle@loiret.gouv.fr
RÉFÉRENCE : RISQUES TECHNOLOGIQUES/ICPE SEVESO/
ISOHEM/PROJET APC INCINERATEUR ISOHEM
06 2016

ARRETE

complémentaire actualisant la situation administrative et les prescriptions applicables à l'unité d'évaporation et d'incinération de l'établissement exploité par la société ISOHEM rue Marc Sangnier à Pithiviers

Le Préfet du Loiret
Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

VU la directive européenne n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) et dite « IED »

VU le code de l'environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaires et législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles R 1416-1 à R 1416-5 ;

VU le décret n°2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2010 modifiant l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé ;

VU l'arrêté ministériel du 29 février 2012 modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2921 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le Plan Régional d'Élimination des Déchets Dangereux de la région Centre approuvé le 4 décembre 2009 ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 (complété les 29 septembre 2006, 24 novembre 2008, 26 mars 2010, 28 janvier 2013 et 30 juillet 2014) autorisant la société ISOICHEM à poursuivre et étendre les activités exercées dans son usine de fabrication de produits chimiques destinés principalement au secteur pharmaceutique, avec mise à jour administrative ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 27 novembre 2012 complété par celui du 13 mars 2013 concernant l'admission sur le site de PITHIVIERS de déchets liquides en vue d'être traités (évaporés et/ou incinérés) en provenance des sites de GENNEVILLIERS et VERT-LE-PETIT ;

VU le courrier préfectoral du 3 mai 2013 considérant que la demande susvisée est jugée recevable ;

VU la demande de la société ISOICHEM du 21 mai 2013 quant à l'exemption ministérielle de mesure en semi-continu des dioxines / furannes pour son installation d'incinération de déchets liquides sur le site de PITHIVIERS ;

VU le courrier du 16 juillet 2013 de la Direction Générale de la Prévention des Risques (DGPR) précisant que la demande de dérogation susvisée ne peut être accordée à la société ISOICHEM pour l'unité d'incinération qu'elle exploite sur le site de PITHIVIERS ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 7 mai 2014 sollicitant le report de l'échéance réglementaire fixée au 1^{er} juillet 2014 pour la mise en place du dispositif de mesure en semi-continu des dioxines / furannes sur l'incinérateur de PITHIVIERS ;

VU le courrier préfectoral du 13 juin 2014 informant la société ISOICHEM qu'il n'est pas possible de donner une suite favorable à la demande de report susvisée par la société ISOICHEM ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 20 octobre 2014 sollicitant l'augmentation de la capacité de stockage de poudre facilement inflammable (de 900 à 990 kg) tout en restant sous le régime déclaratif ;

VU le courrier préfectoral du 26 février 2015 prenant acte de l'augmentation de la capacité de stockage de poudre inflammable sur le site compte tenu notamment que cette augmentation n'induit pas de risque supplémentaire ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 17 octobre 2014 proposant une actualisation de classement au regard des diverses évolutions de la nomenclature des installations classées ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 16 octobre 2013 complété le 24 décembre 2013 précisant le statut des installations du site de PITHIVIERS au regard des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées relatives à la mise en œuvre de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 dite « IED » et précisant également la rubrique principale associée à l'activité ;

VU le courrier de la société ISOICHEM du 16 décembre 2015 demandant le bénéfice de l'antériorité suite à la modification de la nomenclature par décret du 3 mars 2014 et définissant le tableau de classement actualisé de ses activités ;

VU le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées du 26 mai 2016 ;

VU la notification à la société ISOICHEM de la date de réunion du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) et des propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST), lors de sa réunion du 30 juin 2016, au cours de laquelle l'exploitant a pu être entendu et présenter ses observations ;

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté complémentaire ;

VU les courriels de la société ISOICHEM des 15 et 20 juillet 2016 concernant ce projet d'arrêté ;

CONSIDERANT qu'il convient de compléter les prescriptions fixées à l'exploitation des unités d'évaporation et d'incinération au regard des dispositions de l'arrêté ministériel du 3 août 2010 susvisé et notamment, la mise en place des dispositifs de mesures en semi-continu des dioxines / furannes, la définition de flux journaliers pour les polluants atmosphériques, ... ;

CONSIDERANT que l'unité d'incinération est raccordée à un unique exutoire canalisé réglementé par le présent arrêté tant en valeurs limites d'émission qu'en flux journaliers par polluant ;

CONSIDERANT que la modification de l'origine géographique des déchets traités sur site au niveau des unités d'évaporation et d'incinération constitue une modification notable mais non substantielle au regard de l'article R.512-33 II du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la modification de l'origine géographique des déchets traités sur site au niveau des unités d'évaporation et d'incinération n'entraîne pas d'impact ou de risque supplémentaire par rapport à la situation où seuls les déchets produits par le site peuvent être traités au niveau de cette unité ;

CONSIDERANT que l'exploitant s'est positionné quant au classement des activités exercées sur le site de PITHIVIERS au regard des rubriques 3000 de la nomenclature des installations classées en application de la directive dite « IED » susvisée ;

CONSIDERANT que la transposition en droit français de la Directive IED susvisée doit être précisée par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pour ce qui concerne les modalités de réexamen des conditions d'exploiter, les modalités de réalisation du rapport de base et les modalités de cessation définitive des activités pour un établissement classé IED ;

CONSIDERANT que l'établissement objet de l'autorisation du 27 mars 2006 susvisée comporte des installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air ;

CONSIDERANT que ce type d'installation est susceptible, en cas d'entretien défaillant, d'être à l'origine de dispersion de légionelles dont l'impact sur la santé humaine est avéré ;

CONSIDERANT que le suivi rigoureux des installations par son exploitant et notamment la périodicité de réalisation des analyses de concentration en légionelles est indispensable à l'évaluation de leur éventuel impact sanitaire ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de mettre à jour les dispositions techniques actuellement imposées visant à réduire ce risque au regard des dispositions ministérielles en vigueur ;

CONSIDERANT qu'au regard des évolutions de la nomenclature des installations classées instaurées par décret du 3 mars 2014 susvisé, il convient de mettre à jour la situation administrative de l'établissement ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret,

ARRÊTE :

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ISOCHEM, dont le siège social est situé 32 rue Lavoisier 91710 VERT LE PETIT, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions figurant au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations pour l'établissement qu'elle exploite 4 rue Marc Sangnier, sur le territoire de la commune de PITHIVIERS (coordonnées Lambert II étendu X = 593 229 m et Y = 2 353 814 m).

Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les dispositions des articles 1.2.2, 2.9, 4.1.1 à 4.1.6 et 4.6 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006 susvisé sont abrogées et remplacées par celles du présent arrêté.

Article 1.1.3. Nature des installations – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

| Rubrique | Alinéa | SSH, SSB, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|---------------------------|--|--|---|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 4150 | 1 | A et SSH | Toxicité spécifique pour certains organismes cibles (STOT) exposition unique catégorie 1 | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 20 | t | 280 | t |
| 4733 | 1 | A et SSH | Cancérogènes spécifiques suivants ou les mélanges contenant les cancérogènes suivants en concentration supérieure à 5 % en poids : 4-aminobiphényle et/ou ses sels, benzotrichlorure, benzidine et/ou ses sels, oxyde de bis-(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, chlorure de diméthylcarbamoyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, diméthylnitrosamine, triamide hexaméthylphosphorique, hydrazine, 2 naphthylamine et/ou ses sels, 4 nitrodiphényle et 1,3-propanesulfone. | Emploi et stockage de sulfate de diméthyle et d'hydrate d'hydrazine et dibromoéthane | Quantité susceptible d'être présente | ≥ 0,4 | t | 8,5 | t |
| 4130 | 2 | A et SSB | Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Liquide | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 10 | t | 65 | t |
| 4140 | 2 | A et SSB | Toxicité aigüe catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Liquide | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 10 | t | 65 | t |

| Rubrique | Atinéa | SSH, SSB, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|-----------------|---------------------------|---|--|---|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| 1434 | 2 | A | Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation | Dépotage camions : chargement ou déchargement desservant un stockage de liquides inflammables soumis à autorisation | - | - | - | - | - |
| 2620 | | A | Ateliers de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc., à l'exception des substances inflammables ou toxiques | Ateliers de synthèse | - | - | - | - | - |
| 2770 | 1b | A | Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement | Unité d'incinération de déchets dangereux liquides : eaux de procédé, eaux sodées, solvants, résidus (« têtes et queues ») issus de l'unité évaporation | Déchets destinés à être traités contenant des substances ou mélanges dangereux mentionnés à l'article R.511-10 du code précité | - | - | 5 000 | t/an |
| 2790 | - | A | Installation de traitement de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R. 511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2770 et 2793. | Évaporation des déchets liquides dangereux produits par les sites exploités par la société ISOICHEM à Vert Le Petit et Gennevilliers : eaux de lavage et eaux biologiques | - | - | - | 2400 | t/an |
| 3410 | a-b-c-d-e-f-g-h | A | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que : a) hydrocarbures simples ; b) hydrocarbures oxygénés ; c) hydrocarbures sulfurés ; d) hydrocarbures azotés ; e) hydrocarbures phosphorés ; f) hydrocarbures halogénés ; g) dérivés organométalliques ; h) matières plastiques (polymères, fibres synthétiques, fibres à base de cellulose). | - | Les quantités de matières premières utilisées pour l'exercice de cette activité n'excèdent pas les quantités maximales autorisées figurant au présent article 1.1.3 | - | - | - | - |
| 3450 * | - | A | Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits pharmaceutiques, y compris d'intermédiaires | - | Les quantités de matières premières utilisées pour l'exercice de cette activité n'excèdent pas les quantités maximales autorisées figurant au présent article 1.1.3 | - | - | - | - |
| 3510 | - | A | Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement physico-chimique ; - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520. | - Traitement physico-chimique : distillation par évaporation : Capacité journalière de 48 tonnes - Mélange des déchets liquides dangereux avant de soumettre à l'évaporation ou l'incinération : déchets produits sur le site (60 t/j) et déchets extérieurs (60 t/j) | - | - | - | - | - |

| Rubrique | Alinéa | SSH, SSB, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|-------------------|--------|---------------------------|---|--|--|------------------|------------------|---------------------------------|--------------------------|
| 3520 | b | A | Elimination ou valorisation de déchets dans des installations d'incinération des déchets ou des installations de coïncinération des déchets : b) Pour les déchets dangereux avec une capacité supérieure à 10 tonnes par jour | Unité d'incinération de déchets dangereux liquides : eaux de procédé, eaux sodées, solvants, résidus (« têtes et queues ») issus de l'unité évaporation | - | > 10 | t/j | Capacité journalière : 16t/j | |
| 4110 ¹ | 1 | A | Toxicité aigue catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Solides | | 4110-1 + 4120-1 (solides) < 5 t | ≥ 1 | t | 5 | t |
| 4110 ¹ | 2 | A | Toxicité aigue catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Liquides | | 4709 (Brome) + 4110-2 (liquides) < 6 t 4110-2 + 4120-2 (liquides) < 5 t | ≥ 0,250 | t | 6 | t |
| 4110 ¹ | 3 | A | Toxicité aigue catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Gaz | | 4736 (BF ₃) + 4110-3 (gaz) < 2 t 4110-3 + 4120-3 (gaz) < 2 t | ≥ 0,05 | t | 2 | t |
| 4120 ¹ | 3 | A | Toxicité aigue catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Gaz | | 4110-3 + 4120-3 (gaz) < 2 t | ≥ 2 | t | 2 | t |
| 2921 | a | E | Refroidissement évaporation par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle (installations de) | Installations aéro-réfrigérantes : Bassin atelier 201/203 (5234 kW) Bassin forage (872 kW) Bassin atelier 204 (698 kW) Bassin atelier 202/205 (1744 kW) Tour Baltimore (2 230 kW) | Puissance thermique évacuée maximale | ≥ 3000 | kW | 10 778 | kW |
| 4331 | 2 | E | Liquides inflammables de catégories 2 ou 3 à l'exclusion de la rubrique 4330 | | Quantité totale susceptible d'être présente. La capacité de stockage en fûts est limitée à 120 m³ | ≥ 100 < 1000 | t | 980 | t |
| 1450 | 2b | D | Emploi ou stockage de solides facilement inflammables à l'exclusion des substances visées explicitement par d'autres rubriques | | Quantité totale susceptible d'être présente | > 50 < 1000 | kg | 990 | kg |
| 2910 | A2 | DC | Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771 Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse telle que définie au a) ou au b)i) ou au b)iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie issus du b)v) de la définition de la biomasse ou lorsque la biomasse | | Puissance thermique maximale de l'installation | > 2 < 20 | MW | 6,8 | MW |

| Rubrique | Alinéa | SSH, SSB, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|-------------------|--------|---------------------------|---|---|---|------------------|------------------|-----------------|--------------------------|
| | | | est issue de déchets au sens de l'article L.541-4-3 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes. | | | | | | |
| 2915 | 1b | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides | Fluide : eau glycolée avec monoéthylène - glycol | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) | > 100 < 1000 | l | 600 | l |
| 2915 | 2 | D | Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles, lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides | Fluide : eau glycolée (mono éthylène-glycol ou mono propylène-glycol) | Quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) | > 250 | l | | |
| 4120 | 1 | D | Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Solides | | 4110-1 + 4120-1 (solides) < 5 t | ≥ 5 < 50 | t | 5 | t |
| 4120 | 2 | D | Toxicité aiguë catégorie 2 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Liquides | | 4110-2 + 4120-2 (liquides) < 6 t | ≥ 1 < 10 | t | 6 | t |
| 4130 | 1 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Solide | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 5 < 50 | t | 10 | t |
| 4130 | 3 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 0,2 < 2 | t | 1 | t |
| 4140 | 1 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Solide | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 5 < 50 | t | 10 | t |
| 4140 | 3 | D | Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation Gaz | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 0,2 < 2 | t | 1 | t |
| 4440 ¹ | 2 | D | Solides comburants catégories 1.2 ou 3 | | 4440 + 4441 < 8 t | ≥ 2 < 50 | t | 5 | t |
| 4441 ¹ | 2 | D | Liquides comburants catégories 1.2 ou 3 | | 4440 + 4441 < 8 t | ≥ 2 < 50 | t | 5 | t |
| 4510 ² | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1 | | Quantité totale susceptible d'être présente La quantité maximale d'hypochlorite de sodium est de 75 tonnes | ≥ 20 < 100 | t | 99 | t |
| 4511 | 2 | DC | Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2 | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 100 < 200 | t | 199 | t |
| 4610 | 2 | DC | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau) | | Quantité totale susceptible d'être présente L'oléum est chargé à partir du poste BF ₃ et au rez-de-chaussée de l'atelier 204. | > 10 < 100 | t | 20 | t |
| 4630 | 2 | D | Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention EUH029 (au contact de l'eau, dégage des gaz toxiques) | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≥ 2 < 50 | t | 25 | t |

| Rubrique | Alinéa | SSH, SSB, A, E, D, DC, NC | Libellé de la rubrique (activité) | Nature de l'installation | Critère de classement | Seuil du critère | Unité du critère | Volume autorisé | Unité du volume autorisé |
|----------|--------|---------------------------|--|--|--|----------------------|------------------|------------------------------|--------------------------|
| 4715 | 2 | D | Hydrogène | | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 0,1$ < 1 | t | 0,72 8 230 m ³ | t |
| 4716 | 2 | D | Chlorure d'hydrogène (gaz liquéfié anhydre) | | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 0,2$ < 1 | t | 0,99 | t |
| 4735 | 2b | D | Ammoniac | | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 0,15$ < 5 | t | 2,5 | t |
| 4736 | 2 | DC | Trifluorure de bore (BF ₃) | | Quantité susceptible d'être présente | $\geq 0,1$ < 5 | t | 2 | t |
| 4802 | 2a | DC | Gaz à effets de serre fluorés ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 Kg, quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 Kg | | Quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation | $\geq 0,3$ | t | 4 | t |
| 1630 | B | NC | Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique (le liquide renfermant plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium ou potassium) | | Quantité totale susceptible d'être présente | ≤ 100 | t | 99 | t |
| 4709 | | NC | Brome | Emploi et stockage de Brome | Quantité susceptible d'être présente | < 2 | t | 1,9 | t |
| 4718 | | NC | Gaz inflammables liquéfiés | | Quantité totale susceptible d'être présente | < 6 | t | 2 | t |
| 4722 | | NC | Méthanol | | Quantité totale susceptible d'être présente | < 50 | t | 49 60 | t m ³ |
| 4734 | | NC | Essences, naphtas, kérosènes, gazole, fioul lourd, carburants de substitution pour véhicules : oui | Cuves de stockage fioul 2 x 1000 litres | Quantité totale susceptible d'être présente | < 50 | t | 3 | t |
| 4738 | | NC | Pipéridine | | Quantité susceptible d'être présente | < 5 | t | 4 | t |
| 4741 | | NC | Mélanges d'hypochlorite de sodium classés dans la catégorie de toxicité aquatique aiguë 1 contenant moins de 5% de chlore actif et non classés dans aucune des autres classes, catégories et mentions de danger visées dans les autres rubriques pour autant que le mélange en l'absence d'hypochlorite ne serait pas classé dans la catégorie de toxicité aiguë 1 | Colonnes d'abattage | Quantité totale susceptible d'être présente | < 20 | t | 19 | t |
| 4746 | | NC | Acrylate de méthyle | | Quantité totale susceptible d'être présente | < 100 | t | 2 | t |

SSH (SEVESO Seuil Haut) ou SSB (SEVESO Seuil Bas) ou A (Autorisation) ou E (Enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ou NC (Non Classé)

* Rubrique principale retenue par l'exploitant pour le déclenchement du réexamen des conditions d'exploiter.

L'exploitant a choisi la rubrique 3450 susvisée comme étant la rubrique principale parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement et des conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale. Le BREF associé à la rubrique principale est le BREF OFC (« Chimie Fine Organique »).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

1 : Les quantités maximales de produits présents sur le site respectent les règles suivantes :

4110-1 + 4120-1 (solides) < 5 tonnes

4110-2 + 4120-2 (liquides) < 6 tonnes

4110-3 + 4120-3 (gaz) < 2 tonnes

4709 (brome) + 4110-2 (liquides) < 6 tonnes

4736 (BF₃) + 4110-3 (gaz) < 2 tonnes

4440 + 4441 (solides et liquides) < 8 tonnes

2 : La quantité maximale d'hypochlorite de sodium (autrement dit « eau de javel ») est de 75 tonnes.

L'établissement est classé SEVESO Seuil Haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par dépassement direct d'un seuil au titre des rubriques 4150 et 4733 de la nomenclature des installations classées.

CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉVAPORATION ET D'INCINÉRATION

Article 1.2.1. Conception de l'installation

L'installation doit être conçue afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant, le cas échéant, sur les documents de référence, et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation.

La chaleur produite par les installations est valorisée, notamment par la production de chaleur et/ou d'électricité. Le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée est défini comme le rapport de l'énergie valorisée annuellement sur l'énergie sortie chaudière produite annuellement. Est considérée valorisée l'énergie produite par l'installation sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée, y compris par autoconsommation, ou cédée à un tiers.

Les résidus produits sont aussi minimes et peu nocifs que possible et, le cas échéant, recyclés. L'élimination des résidus dont la production ne peut être évitée ou réduite ou qui ne peuvent être recyclés est effectuée dans le respect de la réglementation en vigueur.

Article 1.2.2. Description et capacité des installations d'évaporation et d'Incinération

En amont du traitement thermique par incinération, une partie des déchets liquides dangereux identifiés comme « eaux de lavage » ou « eaux biologiques » est traitée par l'unité d'évaporation présente sur site. Cette unité est constituée de deux colonnes d'évaporation.

Les caractéristiques de l'unité d'évaporation sont les suivantes :

- capacité horaire : 2 m³/h ;
- capacité annuelle hors arrêt technique : 16 000 m³/an ;
- température maximale de process : 144°C.

La quantité totale de déchets traités dans l'unité d'évaporation est au maximum de 48 tonnes par jour. Concernant spécifiquement les déchets en provenance des sites de VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS, la quantité traitée par évaporation est au maximum de 2400 tonnes par an et est réglementée par la rubrique 2790 de la nomenclature des installations classées.

Les résidus issus du traitement par évaporation (dits « têtes et queues ») représentent en moyenne 15 % du volume des déchets entrants dans l'unité d'évaporation.

Les autres déchets liquides produits par les sites de PITHIVIERS, VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS (eaux de procédés, eaux sodées, solvants -dont chlorés, méthanol résiduaire...-) et les résidus (dits « têtes et queues ») issus du traitement par évaporation sont traités par incinération sur site.

Les caractéristiques de l'unité de traitement thermique (unité d'incinération) sont les suivantes :

- puissance thermique nominale : 1 000 kW ;
- hauteur de la cheminée (un exutoire canalisé) : 20 mètres ;
- vitesse d'éjection minimale des gaz : 12 m.s⁻¹ ;
- débit nominal des fumées (un exutoire canalisé) : 11 000 Nm³/h ;
- capacité horaire : 1 tonne/h ;
- pouvoir calorifique de référence des déchets : 3 600 kJ/kg.

La quantité totale de déchets traités dans l'unité d'incinération est au maximum de 5 000 tonnes par an, dont au maximum 2 400 tonnes par an pour les déchets provenant des sites de VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS.

Les déchets destinés à être traités sur site (évaporés et/ou incinérés) y sont au préalable entreposés, dans des cuves situées à proximité de l'atelier 203-206 et dans l'atelier 201 (stockages RT 201-1 à 201-10).

Les déchets destinés à être incinérés sont, avant incinération, envoyés dans des cuves de préparation, dont la capacité d'entreposage est la suivante : 2 cuves de 60 m³ et 1 cuve de 45 m³.

Article 1.2.3. Conditions d'admission des déchets traités (évaporés et/ou incinérés)

Article 1.2.3.1. Caractéristiques des déchets admis

Seuls les déchets liquides provenant des sites de GENNEVILLIERS (92), de VERT-LE-PETIT (91) et de PITHIVIERS (45) appartenant au groupe ISOICHEM peuvent être traités (évaporés et/ou incinérés) sur le site de PITHIVIERS.

L'incinération de tout autre type de déchets, notamment les déchets radioactifs et les déchets contenant plus de 50 ppm de PCB, est interdite.

La quantité annuelle maximale de déchets traités par évaporation et/ou incinération en provenance des sites ISOICHEM de VERT-LE-PETIT et de GENNEVILLIERS est de 2 400 tonnes par an. Le tonnage annuel incinéré des déchets en provenance des sites de VERT-LE-PETIT et de GENNEVILLIERS est inclus dans le tonnage annuel global de l'unité d'incinération de 5 000 tonnes réglementé au travers de la rubrique 2770 de la nomenclature des installations classées.

Les déchets en provenance des sites exploités par la société ISOICHEM de GENNEVILLIERS et de VERT-LE-PETIT, destinés à être incinérés sur site sont les suivants :

- déchets liquides constitués par les résidus (dits « têtes et queues ») issus de l'évaporation préalable des eaux de lavage et des eaux biologiques ;
- eaux de procédés ;
- eaux sodées ;
- solvants (dont chlorés, méthanol résiduaire, ...).

Article 1.2.3.2. Livraison / réception des déchets provenant de l'extérieur de l'usine

L'exploitant de l'installation d'évaporation et d'incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

Avant d'admettre un déchet répondant aux critères définis à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté au sein du site de PITHIVIERS, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable.

Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré les éléments suivants :

- la provenance, notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- le code du déchet selon la nomenclature,
- la dénomination du déchet,
- le processus générateur de déchet,
- son mode de conditionnement,
- la quantité prévisionnelle annuelle de déchet par producteur,
- la filière d'élimination prévue,
- les caractéristiques physiques du déchet (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique du déchet (composition organique et minérale),
- la concentration en chlore, PCB-PCT, fluor, soufre, métaux lourds et PCP.
- les risques que présente le déchet, les réactions possibles du déchet au contact d'autres matières ou produits et les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

Au vu de l'information préalable, l'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la concentration en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins trois ans de plus par l'exploitant.

L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé tel que défini à l'article 1.2.4 du présent arrêté qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

Article 1.2.4. Registre chronologique des déchets entrants en vue d'être traités sur le site

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets entrants définis à l'article 1.2.3.1 du présent arrêté et provenant des sites de VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS.

Le registre des déchets entrants contient au moins, pour chaque type de déchets entrants, les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R.541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant déduite par évaluation de la densité du déchet réalisée sur le site de PITHIVIERS ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R.541-53 du code de l'environnement et le numéro d'immatriculation ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation et l'installation sur le site destinatrice des déchets (unité d'évaporation et/ou unité d'incinération) ;
- la référence au certificat d'acceptation préalable imposé à l'article 1.2.3.2. du présent arrêté ;
- les résultats des contrôles d'admission définis au 1.2.6 du présent arrêté.

Article 1.2.5. Contrôles des déchets liquides provenant de l'extérieur du site (soit de GENNEVILLIERS et VERT-LE-PETIT)

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet fait l'objet d'au moins deux échantillons représentatifs (dont un est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates) du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- le cas échéant, de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'article R.541-45 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1^{er} février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une détermination de la masse des déchets entrants, fonction du volume déchargé et de la densité des déchets (la mesure de la densité est réalisée sur site) ;

- la concentration en chlore organique, en chlore minéral, en chlore total ;
- du pouvoir calorifique ;
- de la présence du certificat de non radioactivité pour la typologie de déchet admis sur site.

Une fois par année calendaire, l'exploitant demande aux producteurs des déchets admis sur site de lui fournir un certificat attestant qu'un contrôle de non radioactivité a été réalisé sur un lot représentatif pour chacune des typologies de déchets susceptibles d'être admis au sein du site de PITHIVIERS. Ce contrôle est réalisé chez chacun des producteurs par un organisme compétent extérieur.

Ces certificats attestant de la non radioactivité des lots de déchets admis sur le site de PITHIVIERS sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée d'au moins cinq années.

Les modalités de contrôle de la non radioactivité telles qu'imposées dans le présent arrêté peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus sur une période significative (a minima quatre années) et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

Dans le cas d'installations accueillant des déchets de nature relativement constante en provenance d'un nombre restreint de producteurs, des contrôles différents peuvent être réalisés, notamment en fonction du mode de production de ces déchets, des paramètres caractéristiques de cette production, de la localisation ou du mode d'acheminement de ces déchets. Ces contrôles doivent être réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité. Ce programme de suivi de la qualité est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Ce programme comprend notamment un engagement du producteur de déchet sur la qualité et la régularité du déchet.

A cet effet, le producteur et l'exploitant de l'installation d'incinération établissent en commun un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant soumet à l'inspection des installations classées les modalités des contrôles qui précisent notamment :

- le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectuées entre deux analyses de réception consécutives ;
- la périodicité minimum des analyses de réception.

Article 1.2.6. Contrôles des déchets liquides produits par les usines de PITHIVIERS, VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS destinés à l'incinération

Avant incinération, chaque bûchée de déchets liquides fait l'objet :

- d'une détermination de la masse de déchets ;

- d'une analyse de la teneur en chlore minéral, en chlore organique, en chlore total ;
- d'une mesure du pouvoir calorifique inférieur (PCI) ou du pouvoir calorifique supérieur (PCS).

La teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore (organique), est limitée à 1 % en masse, seuil maximal admissible.

Une fois par an, chaque catégorie de déchets destinés à l'incinération fait l'objet d'analyses de la concentration en fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP.

L'exploitant suit l'évolution de la teneur des éléments indiqués ci-avant.

Les modalités de contrôle des paramètres PCB-PCT telles qu'imposées dans le présent arrêté peuvent être réexaminées après accord du service d'inspection des installations classées, à raison des résultats obtenus sur une période significative (a minima quatre années) et sur demande de l'exploitant dûment motivée.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées les informations mentionnées ci-dessus, relatives au contrôle des déchets liquides avant incinération.

Article 1.2.7. Conditions d'exploitation de l'unité d'incinération

Article 1.2.7.1. Qualité des résidus de combustion

Les installations d'incinération sont exploitées de manière à atteindre un niveau d'incinération tel que la teneur en carbone organique total (COT) des cendres soit inférieure à 3 % du poids sec de ces matériaux ou que leur perte au feu soit inférieure à 5 % de ce poids sec.

Article 1.2.7.2. Conditions de combustion

Les installations d'incinération sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. Le temps de séjour est vérifié lors des essais de mise en service. La température est mesurée en continu.

Article 1.2.7.3. Brûleur principal de combustion

L'unité d'incinération est équipée d'au moins un brûleur principal, qui est en fonctionnement permanent ; l'injection de déchets à incinérer n'est autorisée que si le brûleur principal est en service et que la température de 850 °C est atteinte.

Ce brûleur est aussi utilisé en permanence et de fait pendant les phases de démarrage et d'extinction afin d'assurer en permanence la température de 850 °C pendant lesdites phases et aussi longtemps que des déchets non brûlés se trouvent dans la chambre de combustion.

Lors du démarrage et de l'extinction, ou lorsque la température des gaz de combustion tombe en dessous de 850 °C, le brûleur n'est pas alimenté par des combustibles pouvant provoquer des émissions plus importantes que celles qu'entraînerait la combustion de gazole, de gaz liquide ou de gaz naturel.

Le brûleur principal de combustion utilisé pour l'incinération fait l'objet d'une maintenance régulière pour permettre de garantir les conditions de combustion encadrées par le présent arrêté.

Ces opérations de maintenance sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.7.4. Conditions de l'alimentation en déchets

L'unité d'incinération possède et utilise un système automatique qui empêche l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ait été atteinte ;
- chaque fois que la température de 850 °C n'est pas maintenue ;
- chaque fois que les mesures en continu prévues à l'article 1.3.3 montrent qu'une des valeurs limites d'émissions est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

Article 1.2.7.5. Indisponibilités

1.2.7.5.1 Indisponibilités des dispositifs de traitement

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 1.2.7.1, 1.2.7.2 et 1.2.7.3 du présent arrêté, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération et de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées est limitée :

- à quatre heures sans interruption lorsque les mesures en continu prévues à l'article 1.3.3 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée. L'installation doit être mise à l'arrêt au plus tard au terme de cette période de quatre heures ;
- la durée cumulée de fonctionnement sur une année dans de telles conditions doit être inférieure à soixante heures. Au delà de soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de traitement aient été effectués et des mesures préventives mises en place.

Cette durée cumulée de fonctionnement en conditions dégradées fait l'objet d'un comptage apparaissant sur les rapports d'auto-surveillance (mesures en continu) élaborés par l'exploitant et sur la synthèse de ces rapports transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions définies à l'article 1.3.5. du présent arrêté.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour le monoxyde de carbone et pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées. Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

En cas de non-respect de l'une de ces conditions, l'installation doit être mise immédiatement à l'arrêt.

1.2.7.5.2 Indisponibilités des dispositifs de mesure

• Dispositifs de mesure en semi-continu

Sur une année, le temps cumulé d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15 % du temps de fonctionnement de l'installation.

- **Dispositifs de mesure en continu**

Le temps d'indisponibilité, d'arrêts, dérèglements ou défaillances techniques d'un dispositif de mesure en continu des effluents atmosphériques ne peut excéder soixante heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder dix heures sans interruption.

Au delà de ces dix heures continues d'indisponibilité, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que l'exploitant soit de nouveau en mesure de contrôler la ou les substances concernée(s).

Au delà de soixante heures cumulées sur une année calendaire, l'installation doit être mise à l'arrêt jusqu'à ce que les travaux de remise en état des équipements de mesure aient été effectués.

Article 1.2.8. Plate-forme de mesure

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz de combustion rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure conforme aux prescriptions de la norme NF X 44 052 est aménagée par ligne, de manière à permettre la mesure séparée des effluents de chaque ligne de traitement.

En particulier, les caractéristiques de la section de mesure (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points de mesure doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Article 1.2.9. Valeurs limites d'émission à l'atmosphère

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s permettant la dispersion atmosphérique des fumées en sortie de l'exutoire canalisé de l'unité d'incinération.

L'unité d'incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que les valeurs limites définies ci-dessous ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux de l'installation.

Article 1.2.9.1. Monoxyde de carbone

Les valeurs limites d'émission suivantes ne doivent pas être dépassées :

- pour les concentrations de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction :
 - 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
 - 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 % de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur dix minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion dans toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures.
- pour les flux de monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion, en dehors des phases de démarrage et d'extinction : 13,2 kg/jour.

Article 1.2.9.2. Poussières totales, COT, HCl, SO₂, HF, NO_x

| Paramètre | Valeur limite en moyenne journalière (mg/Nm ³) | Valeur limite en moyenne sur une demi-heure (mg/Nm ³) | Flux limite (kg/jour) |
|---|--|---|-----------------------|
| Poussières totales | 10 | 30 | 2,64 |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | 10 | 20 | 2,64 |
| Chlorure d'hydrogène (HCl) | 10 | 60 | 2,64 |
| Dioxyde de soufre (SO ₂) | 50 | 200 | 13,2 |
| Fluorure d'hydrogène (HF) | 1 | 4 | 0,27 |
| Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote | 400 | - | 105,6 |

Article 1.2.9.3. Métaux

| Paramètre | Valeur limite (mg/Nm ³) | Flux limite (g/jour) |
|---|-------------------------------------|----------------------|
| Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl) | 0,05 | 13,2 |
| Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg) | 0,05 | 13,2 |
| Total des autres métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V) | 0,5 | 132 |

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme :

- de l'antimoine et de ses composés, exprimés en antimoine (Sb) ;
- de l'arsenic et de ses composés, exprimés en arsenic (As) ;
- du plomb et de ses composés, exprimés en plomb (Pb) ;
- du chrome et de ses composés, exprimés en chrome (Cr) ;
- du cobalt et de ses composés, exprimés en cobalt (Co) ;
- du cuivre et de ses composés, exprimés en cuivre (Cu) ;
- du manganèse et de ses composés, exprimés en manganèse (Mn) ;
- du nickel et de ses composés, exprimés en nickel (Ni) ;
- du vanadium et de ses composés, exprimés en vanadium (V).

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

Article 1.2.9.4. Dioxines et furannes

| Paramètre | Valeur limite (ng/Nm ³) | Flux limite (mg/jour) |
|----------------------|-------------------------------------|-----------------------|
| Dioxines et furannes | 0,1 | 0,00264 |

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes déterminée selon les indications ci après.

Pour déterminer la concentration totale en dioxines et furannes comme la somme des concentrations en dioxines et furannes, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalent toxique) :

| | | FACTEUR d'équivalence toxique |
|---------------|-----------------------------------|-------------------------------------|
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD) | 1 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD) | 0,5 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzodioxine (OCDD) | 0,001 |
| 2,3,7,8 | Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,5 |
| 1,2,3,7,8 | Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF) | 0,05 |
| 1,2,3,4,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,7,8,9 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 2,3,4,6,7,8 | Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF) | 0,1 |
| 1,2,3,4,6,7,8 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| 1,2,3,4,7,8,9 | Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF) | 0,01 |
| | Octachlorodibenzofuranne (OCDF) | 0,001 |

Article 1.2.10. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

Les valeurs limites d'émission dans l'air sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées ne dépasse les limites d'émission fixées à l'article 1.2.9 du présent arrêté pour le monoxyde de carbone, les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le chlorure d'hydrogène, le fluorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ;
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le chlorure d'hydrogène, le dioxyde de soufre, le fluorure d'hydrogène et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 1.2.9 du présent arrêté ;
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés, ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'article 1.2.9 du présent arrêté ;
- 95 % de toutes les moyennes mesurées sur dix minutes pour le monoxyde de carbone sont inférieures à 150 mg/m³ ; ou aucune mesure correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de vingt-quatre heures ne dépasse 100 mg/m³.

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées à l'article 1.2.7.5 du présent arrêté ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsqu'aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures.

Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'article 1.2.9 du présent arrêté :

- Monoxyde de carbone : 10 % ;
- Dioxyde de soufre : 20 % ;
- Dioxyde d'azote : 20 % ;
- Poussières totales : 30 % ;
- Carbone organique total : 30 % ;
- Chlorure d'hydrogène : 40 % ;
- Fluorure d'hydrogène : 40 %.

Les moyennes journalières sont calculées à partir de ces moyennes validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu. Dix moyennes journalières par an peuvent être écartées au maximum pour cause de mauvais fonctionnement ou d'entretien du système de mesure en continu.

Les résultats des mesures réalisées pour vérifier le respect des valeurs limites d'émission définies à l'article 1.2.9 du présent arrêté sont rapportés aux conditions normales de température et de pression, c'est-à-dire 273° K, pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en oxygène de 11 % sur gaz sec, corrigée selon la formule ci-dessous :

$$E_s = \frac{21 - O_s}{21 - O_m} \times E_m$$

Où :

Es représente la concentration d'émission calculée au pourcentage standard de la concentration d'oxygène ;

Em représente la concentration d'émission mesurée ;

Os représente la concentration d'oxygène standard ;

Om représente la concentration d'oxygène mesurée.

Toutefois, si les déchets sont incinérés dans une atmosphère enrichie en oxygène, les résultats des mesures peuvent être rapportés à une teneur en oxygène fonction de la particularité du cas d'espèce.

Lorsque les émissions des substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée plus haut que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Article 1.2.11. Gestion et traitement des déchets issus des unités d'évaporation et d'incinération

Les déchets issus de l'unité d'évaporation (éventuels effluents non valorisables au sein du site de PITHIVIERS) et de l'unité d'incinération (sels vitrifiés, réfractaires usés, résidus d'épuration des fumées d'incinération) sont pris en charge dans des installations dûment autorisées à cet effet et respectant la réglementation applicable ou dans toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté européenne, sous réserve du respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

Le transport des résidus d'incinération et d'évaporation, liquides et solides, entre le lieu de production et le lieu d'utilisation ou de traitement doit se faire de manière à éviter tout déversement accidentel et tout envol de matériau.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le traitement de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées :

- une caractérisation précise, conformément à l'article 3.3.4.4 de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2006, et une quantification de tous les déchets générés par ses activités ;
- le registre relatif à l'élimination de ces déchets conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 susvisé.

Article 1.2.12. Autres dispositions

Les dispositions imposées par le présent arrêté relatives à la limitation des émissions peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévus par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L.223-1 du code de l'environnement .

CHAPITRE 1.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, APPLICABLE AUX UNITÉS D'ÉVAPORATION ET D'INCINÉRATION

Article 1.3.1. Programme d'autosurveillance

Article 1.3.1.1. Principe et objectifs du programme d'autosurveillance

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

Article 1.3.1.2. Mesures comparatives

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

Article 1.3.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions en vigueur.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe I a de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des États membres de l'Union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu et en semi-continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence, au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

Article 1.3.3. Surveillance des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de ses rejets atmosphériques. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais dans les conditions qui suivent :

| Paramètre | Contrôle interne | Contrôle par un organisme extérieur |
|---|------------------------|-------------------------------------|
| Poussières totales | Mesure en continu | Deux mesures par an |
| Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT) | | |
| Chlorure d'hydrogène | | |
| Dioxyde de soufre | | |
| Oxydes d'azote | | |
| Monoxyde de carbone | | |
| Vapeur d'eau | | |
| Oxygène | | |
| Dioxines et furannes | Mesure en semi-continu | Deux mesures par an |
| Cadmium et de ses composés | Néant | |
| Thallium et de ses composés | | |
| Mercure et de ses composés | | |
| Total des autres métaux (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) | | |
| Fluorure d'hydrogène | Néant | Deux mesures par an |

Par organisme extérieur, il faut entendre : un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe.

Les résultats des teneurs en métaux font apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulières et gazeuses avant d'effectuer la somme.

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

Article 1.3.3.1. Dispositions relatives à la surveillance des dioxines et furannes

1.3.3.1.1 Mesures ponctuelles

Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 6 heures minimum et de 8 heures maximum.

1.3.3.1.2 Mesures en semi-continu

L'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu des dioxines et furannes. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués de prélèvements de gaz sur une période d'échantillonnage de 4 semaines.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi-continu dépasse la valeur limite définie à l'article 1.2.9 du présent arrêté, l'exploitant doit faire réaliser dans les meilleurs délais par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'article 1.3.3.1.1 du présent arrêté.

Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

La mise en place et le retrait des dispositifs d'échantillonnage et l'analyse des échantillons prélevés sont réalisés par un organisme mentionné au présent article.

Article 1.3.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation

L'exploitant doit mettre en place un programme annuel de surveillance de l'impact de l'unité d'incinération sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines, les furannes et les métaux et prévoit la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement.

Le programme est mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais.

Les mesures doivent être réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important et sont, dans la mesure du possible, reconduites aux mêmes points d'échantillonnage que ceux retenus lors des précédentes campagnes.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le cadre du rapport annuel prévu à l'article 1.3.5.3 du présent arrêté et sont communiqués à la commission de suivi de site.

Article 1.3.5. Suivi, interprétation et diffusion des résultats

Article 1.3.5.1. Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 1.3, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant informera immédiatement l'inspection des installations classées en cas d'accident et lui indiquera toutes les mesures prises à titre conservatoire.

Article 1.3.5.2. Analyse et transmission des résultats de l'autosurveillance

Les registres d'admission ou de refus d'admission sont conservés pendant cinq ans, de même que les résultats de la mesure en continu de la température obtenue à proximité de la paroi interne de la chambre de combustion ou d'un autre point représentatif et des mesures demandées à l'article 1.3.3 sont conservés pendant cinq ans.

Les informations relatives aux déchets issus de l'installation et à leur élimination sont en revanche conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Les résultats des analyses demandées aux articles 1.2.9 et 1.3.3 du présent arrêté sont communiqués à l'inspection des installations classées :

- selon une fréquence trimestrielle en ce qui concerne :
 - la mesure de la température de la chambre de combustion ;
 - les mesures en continu et semi-continu demandées à l'article 1.3.3 du présent arrêté, accompagnées de commentaires sur les causes de dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées ;
- selon une fréquence annuelle en ce qui concerne les mesures ponctuelles telles que définies aux articles 1.3.3 et 1.3.4 du présent arrêté ;
- dans les meilleurs délais sans toutefois excéder un mois :
 - lorsque les mesures en continu prévues à l'article 1.3.3 du présent arrêté montrent qu'une valeur limite de rejet à l'atmosphère est dépassée, au-delà des limites fixées par l'article 1.2.9 du présent arrêté ;
 - en cas de dépassement des valeurs limites d'émission en ce qui concerne les mesures réalisées par un organisme tiers, telles que définies à l'article 1.3.3 du présent arrêté.

Ces résultats sont accompagnés, à chaque fois que cela semble pertinent, par une présentation graphique de l'évolution des résultats obtenus sur une période représentative du phénomène observé, avec tous commentaires utiles.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents gazeux ainsi que l'exécution de mesures dans l'environnement. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

L'exploitant calcule une fois par an, sur la base de la moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année :

- les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération énumérés à l'article 1.2.11 du présent arrêté par tonne de déchets incinérés ;
- les flux moyens annuels de substances faisant l'objet de limite de rejet par tonne de déchets incinérés

L'exploitant réalise également chaque année une évaluation du pouvoir calorifique inférieur (PCI) des déchets incinérés.

Il communique le résultat de ce calcul à l'inspection des installations classées et en suit l'évolution.

Article 1.3.5.3. Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue aux points 1.3.5.1 et 1.3.5.2 du présent article ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES DU SITE

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 14 décembre 2013 susvisé, ou de tout texte s'y substituant, relatif aux installations soumises à enregistrement au titre de la rubrique 2921 s'appliquent aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées sur le site de PITHIVIERS.

CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS IMPOSANT LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE IED RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES

Article 1.5.1. Réexamen périodique des conditions d'exploiter

En vue du réexamen prévu au point I de l'article R.515-70 du code de l'environnement, l'exploitant adresse au Préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L.515-29 dudit code, sous la forme d'un dossier de réexamen des conditions d'exploiter dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (MTD).

Le dossier de réexamen qui porte sur l'ensemble des installations ou équipements du site visés à l'article R.515-58 du code de l'environnement comporte :

1° Des compléments et éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation initial portant sur :

- les mentions des procédés de fabrication, des matières utilisées et des produits fabriqués ;
- les cartes et plans ;
- l'analyse des effets de l'installation sur l'environnement ;
- les compléments à l'étude d'impact portant sur les meilleures techniques disponibles prévus au 1° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R.515-68 dudit code.

2° L'analyse du fonctionnement depuis le dernier réexamen ou, le cas échéant, sur les dix dernières années, comprenant a minima :

- une démonstration de la conformité aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation ou à la réglementation en vigueur, notamment quant au respect des valeurs limites d'émission ;
- une synthèse des résultats de la surveillance et du fonctionnement ;
- l'évolution des flux des principaux polluants et de la gestion des déchets ;
- la surveillance périodique du sol et des eaux souterraines prévue au point e de l'article R.515-60 du code de l'environnement ;
- un résumé des accidents et incidents qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- la description des investissements réalisés en matière de surveillance, de prévention et de réduction des pollutions.

Article 1.5.2. Rapport de base

L'exploitant transmet au Préfet, au plus tard lors de la transmission du dossier de réexamen des conditions d'autorisation d'exploiter de l'établissement défini à l'article 1.5.1 du présent arrêté :

- un rapport de base contenant les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation ;

- ou un mémoire justificatif explicitant les raisons qui conduisent l'exploitant à ne pas proposer un rapport de base, au regard des conditions définies au point 3 du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement.

Le rapport de base comprend au minimum :

- a) des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport de base ;

ou, à défaut, les informations relatives à de nouvelles mesures de pollution du sol et des eaux souterraines eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges.

Ce rapport peut être établi conformément au guide méthodologique en vigueur à la date de réalisation.

Article 1.5.3. Cessation définitive d'activités

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement et pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5 de ce même code, l'usage du site à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

La notification comporte également une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges dangereux pertinents mentionnés à l'article 3 du règlement (CE) n°1272/2008 du 16 décembre 2008 modifié relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges. Cette évaluation est fournie même si l'arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage.

En cas de pollution significative du sol et des eaux souterraines, par des substances ou mélanges mentionnés à l'alinéa ci-dessus, intervenue depuis l'établissement du rapport de base mentionné au point 3° du I de l'article R.515-59 du code de l'environnement (et à l'article 1.5.2 du présent arrêté), l'exploitant propose également dans sa notification les mesures permettant la remise du site dans l'état prévu à l'alinéa ci-dessous.

En tenant compte de la faisabilité technique des mesures envisagées, l'exploitant remet le site dans un état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon le(s) usage(s) prévu(s) au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Conformément à l'article L.171-8 du code de l'environnement, faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le Préfet du Loiret peut après mise en demeure :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public une somme répondant du montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ;
- faire procéder d'office, à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 € et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 € applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

CHAPITRE 1.7 INFORMATION DES TIERS

En application de l'article R.512-39 du code de l'environnement, l'information des tiers est effectuée comme suit :

- le Maire de Pithiviers est chargé :
 - de joindre une copie du présent arrêté au dossier relatif à cet établissement classé dans les archives de sa commune. Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation ;
 - d'afficher à la mairie pendant une durée minimum d'un mois un extrait du présent arrêté.
 Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution est immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction Départementale de la Protection des Populations – Service de la Sécurité de l'Environnement Industriel.
- la société ISOCHEM est tenue d'afficher en permanence de façon visible, dans son établissement, un extrait du présent arrêté.
- le Préfet du Loiret fait insérer un avis dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département du Loiret aux frais de l'exploitant.
- le Préfet du Loiret fait publier une copie du présent arrêté sur le site Internet de la préfecture du Loiret (www.loiret.gouv.fr) pendant une durée minimum d'un mois.

CHAPITRE 1.8 APPLICATION

Le Secrétaire Général de la préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de l'arrondissement de Pithiviers, le Maire de Pithiviers, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre Val de Loire et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le **25 JUIL. 2016**

**Le Préfet,
pour le Préfet,
le Secrétaire général,**


Hervé JONATHAN

Voies et délais de recours

A - Recours administratifs

L'exploitant peut présenter, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret, 181 rue de Bourgogne, 45042 Orléans Cedex,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer- Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 La Défense Cedex

Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

L'exercice d'un recours administratif ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du tribunal administratif.

B - Recours contentieux

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans Cedex 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L211.1 et L511.1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant le cas échéant, prolongé jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après suivant la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Tout recours est adressé en recommandé avec accusé réception.

SOMMAIRE

| | |
|---|-----------|
| CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION..... | 4 |
| <i>Article 1.1.1. Exploitant titulaire de l'autorisation.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.1.2. Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....</i> | <i>4</i> |
| <i>Article 1.1.3. Nature des installations – liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....</i> | <i>4</i> |
| CHAPITRE 1.2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX UNITÉS D'ÉVAPORATION ET D'INCINÉRATION..... | 9 |
| <i>Article 1.2.1. Conception de l'installation.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Article 1.2.2. Description et capacité des installations d'évaporation et d'Incinération.....</i> | <i>9</i> |
| <i>Article 1.2.3. Conditions d'admission des déchets traités (évaporés et/ou incinérés).....</i> | <i>10</i> |
| <i>Article 1.2.4. Registre chronologique des déchets entrants en vue d'être traités sur le site.....</i> | <i>12</i> |
| <i>Article 1.2.5. Contrôles des déchets liquides provenant de l'extérieur du site (soit de GENNEVILLIERS et VERT-LE-PETIT).....</i> | <i>12</i> |
| <i>Article 1.2.6. Contrôles des déchets liquides produits par les usines de PITHIVIERS, VERT-LE-PETIT et GENNEVILLIERS destinés à l'incinération.....</i> | <i>13</i> |
| <i>Article 1.2.7. Conditions d'exploitation de l'unité d'incinération.....</i> | <i>14</i> |
| <i>Article 1.2.8. Plate-forme de mesure.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 1.2.9. Valeurs limites d'émission à l'atmosphère.....</i> | <i>16</i> |
| <i>Article 1.2.10. Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air.....</i> | <i>18</i> |
| <i>Article 1.2.11. Gestion et traitement des déchets issus des unités d'évaporation et d'incinération.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 1.2.12. Autres dispositions.....</i> | <i>20</i> |
| CHAPITRE 1.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS, APPLICABLE AUX UNITÉS D'ÉVAPORATION ET D'INCINÉRATION..... | 20 |
| <i>Article 1.3.1. Programme d'autosurveillance.....</i> | <i>20</i> |
| <i>Article 1.3.2. Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance.....</i> | <i>21</i> |
| <i>Article 1.3.3. Surveillance des émissions atmosphériques de l'unité d'incinération.....</i> | <i>22</i> |
| <i>Article 1.3.4. Surveillance de l'impact sur l'environnement au voisinage de l'installation.....</i> | <i>23</i> |
| <i>Article 1.3.5. Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....</i> | <i>23</i> |
| CHAPITRE 1.4 PRESCRIPTIONS APPLICABLES À L'EXPLOITATION DES TOURS AÉRORÉFRIGÉRANTES DU SITE..... | 25 |
| CHAPITRE 1.5 PRESCRIPTIONS IMPOSANT LES DISPOSITIONS DE LA DIRECTIVE IED RELATIVE AUX ÉMISSIONS INDUSTRIELLES..... | 25 |
| <i>Article 1.5.1. Réexamen périodique des conditions d'exploiter.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 1.5.2. Rapport de base.....</i> | <i>25</i> |
| <i>Article 1.5.3. Cessation définitive d'activités.....</i> | <i>26</i> |
| CHAPITRE 1.6 SANCTIONS ADMINISTRATIVES..... | 27 |
| CHAPITRE 1.7 INFORMATION DES TIERS..... | 27 |
| CHAPITRE 1.8 APPLICATION..... | 28 |

Diffusion:**Par voie postale :**

- Société ISOCHEM, 4 rue Marc Sangnier 45300 PITHIVIERS
- M. le Maire de Pithiviers

Par voie électronique :

- Mme la Sous-Préfète de Pithiviers
- Mme l'Inspectrice de l'environnement en charge des installations classées
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire,
Unité Départementale du Loiret
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre Val de Loire
(DREAL), Service Environnement Industriel et Risques
- M. le Directeur Départemental des Territoires du Loiret par intérim
- service SUA-
- service SEEF
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Centre Val de Loire, Délégation
Départementale du Loiret, Pôle Santé publique et environnementale
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Loiret
- Mme la Directrice de l'Unité Départementale du Loiret de la DIRECCTE Centre Val de Loire, Service
de l'inspection du travail
- Mme la Directrice Régionale des Affaires Culturelles du Centre Val de Loire